

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,  
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET D'UN  
MANDATAIRE TEMPORAIRE A LA REGIE DE  
RECETTES ET D'AVANCES AU CAMPING  
COMMUNAUTAIRE DE SAINT-YRIEIX**

Service Finances  
N° 2017-A- 32

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
VU, l'arrêté 2017-A-10 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,  
VU la décision 2017-D-23 du 25 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix,  
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;  
VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;  
VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame QUENEUILLE Flore née le 30 Août 1984 à Uisle d'Adam (Val d'Oise), est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du camping communautaire de Saint-Yrieix avec pour mission :

> de recouvrer exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame QUENEUILLE Flore sera remplacée par **Monsieur ROBLES Fabien**, né le 15 octobre 1983 à Limoges, mandataire suppléant avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie du camping de Saint-Yrieix.

**ARTICLE 3** : Madame QUENEUILLE Flore est astreinte à constituer un cautionnement de 1 800 € conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Madame QUENEUILLE Flore et Monsieur ROBLES Fabien percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

.../...

**ARTICLE 5** : Madame QUENEUILLE Flore et Monsieur ROBLES Fabien sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6**: Madame QUENEUILLE Flore et Monsieur ROBLES Fabien ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés à l'article 3 de la décision n° 2011-D-53 de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7** : Madame QUENEUILLE Flore et Monsieur ROBLES Fabien ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 8** : Madame QUENEUILLE Flore et Monsieur ROBLES Fabien devront présenter leurs pièces justificatives des recettes et des dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Angoulême, le 15 mars 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **24 mars 2017**  
Publié ou notifié,  
Le **24 mars 2017**